

GE_GERICHTE ACJC/122/2018 vom 15. Februar 2018

GE Cour de justice, 2018-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_122_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/122/2018 du 15 février 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/122/2018 del 15 febbraio 2018

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement attaqué constitue une décision finale de première instance (art. 236 al. 1 et 308 al. 1 let. a CPC). La valeur litigieuse étant supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 2 CPC).

Celui-ci a été interjeté dans le délai de trente jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC), de sorte qu'il est recevable.

Au vu du sort du litige, la recevabilité de la réplique de l'appelante, contestée par l'intimée, peut être laissée ouverte.

La Cour revoit la cause avec plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La procédure simplifiée est applicable, compte tenu de la valeur litigieuse inférieure à 30'000 fr. (art. 243 al. 1 CPC).

E. 2

L'appelante remet en cause l'appréciation des faits et l'analyse juridique effectuées par le premier juge. Ces deux aspects des griefs de l'appelante seront examinés simultanément ci-dessous.

E. 2.1

Selon l'art. 363 CO, le contrat d'entreprise est un contrat par lequel l'une des parties (l'entrepreneur) s'oblige à exécuter un ouvrage, moyennant un prix que l'autre partie (le maître) s'engage à lui payer.

En cas de livraison d'un ouvrage défectueux, le maître dispose d'actions en garanties spécifiques (art. 368 CO), au titre desquelles il peut, à son choix, en cas de défaut de moindre importance, soit réduire le prix de l'ouvrage d'un montant correspondant à sa moins-value résultant du défaut (art. 368 al. 2 CO), soit exiger de l'entrepreneur qu'il le répare à ses frais et, s'il ne s'exécute pas après avoir été mis en demeure de le faire (art. 102 et 107 CO), faire exécuter à ses frais les travaux par un tiers (cf. art. 366 al. 2 CO), soit encore, en cas de graves défauts compromettant l'utilité de l'ouvrage, résoudre le contrat avec effet rétroactif (art. 368 al. 1 CO). En sus et à côté de ces divers droits à garantie, le maître peut

- 8/13 -

C/25588/2014 réclamer à l'entrepreneur fautif d'être indemnisé du dommage consécutif au défaut (art. 97 et suivants et 368 al. 1 et 2 CO). Est ainsi visée la réparation d'un dommage causé par le défaut de l'ouvrage, mais ne se confondant pas avec la défectuosité comme telle et se présentant comme une conséquence supplémentaire du défaut, entraînant un préjudice patrimonial dans le chef du maître (perte éprouvée ou gain manqué), subsistant en dépit de

ses droits spécifiques à garantie (ATF 107 II 438; arrêt du Tribunal fédéral 4C.130/2006 du 8 mai 2007 consid. 6.1).

E. 2.2

L'art. 97 CO suppose notamment une violation contractuelle, ainsi qu'une relation de causalité naturelle et adéquate entre ladite violation et la survenance du dommage.

Selon les principes posés aux articles 97 et suivants et 364 al. 1 CO, il appartient au créancier de prouver son dommage (diminution involontaire du patrimoine), la violation de l'obligation et le lien de causalité entre la violation et le préjudice. Cette preuve apportée, la faute du débiteur est présumée, de sorte qu'il lui appartient de prouver que le manquement à son obligation n'était pas imputable à sa faute. Lorsque ces conditions sont remplies, le débiteur doit réparer le préjudice conformément aux art. 42 et suivants CO (THEVENOZ, Commentaire romand CO I, 2ème éd., 2012, n. 1 ss ad art. 97 CO).

Lorsque la relation de causalité naturelle entre un comportement donné et un certain résultat est retenue, il faut encore se demander si le rapport de causalité peut être qualifié d'adéquat, c'est-à-dire si le comportement en question était propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 123 III 110 consid. 3a et les références). Il s'agit alors de résoudre une question de droit (ATF 123 III 110 consid. 2; 116 II 519 consid. 4a p. 524). La causalité adéquate peut être exclue, l'enchaînement des faits perdant alors sa portée juridique, si une autre cause concomitante, par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou d'un tiers, constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait pas s'y attendre; l'imprévisibilité d'un acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le rapport de causalité adéquate; il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener, et notamment le comportement de l'auteur (ATF 122 IV 17 consid. 2c/bb et les arrêts cités). Pour faire apparaître inadéquate la relation de causalité entre le comportement de l'auteur et le dommage, la faute de la victime doit être si lourde et si déraisonnable que l'on ne pouvait compter avec sa survenance (ATF 116 II 519 consid. 4b). Cela étant, avant de procéder à cet examen, encore faut-il que l'existence d'une autre ou d'autres circonstances ayant concouru à la réalisation du résultat soit constatée en fait (cf. consid. 2d/bb non publié de l'ATF 127 II 496). La preuve du

- 9/13 -

C/25588/2014 lien de causalité incombe à la victime, mais non celle des facteurs interruptifs de la causalité qui incombe à l'auteur du dommage (WERRO, Commentaire Romand CO I, 2ème éd., 2012, n. 49 ad art. 41 CO).

Aux termes de l'art. 44 al. 1 CO, le juge peut réduire les dommages-intérêts, ou même n'en point allouer, lorsque les faits dont la partie lésée est responsable ont contribué à créer le dommage, à l'augmenter, ou qu'ils ont aggravé la situation du débiteur. Une faute concomitante du lésé doit être retenue si ce dernier, par son comportement, a contribué dans une mesure importante à créer ou à aggraver le dommage alors que l'on aurait pu attendre raisonnablement de tout tiers se trouvant dans la même situation qu'il prenne des mesures de précaution, susceptibles d'écarter ou de réduire ce dommage (arrêt du Tribunal fédéral 4A_124/2007 du 23 novembre 2007 consid. 5.4.1). Lorsque la faute concomitante de la victime est grave au point d'interrompre le lien de causalité, l'auteur est libéré de toute

responsabilité (WERRO, Ibid., n. 45 ad art. 41 CO et n. 13 ad art. 44 CO).

En vertu de l'art. 44 CO, il incombe au débiteur qui invoque la faute concurrente du lésé de l'établir (art. 8 CC; cf. ATF 112 II 439 consid. 2; 108 II 64 consid. 3; 96 II 57; 83 II 532). Cette disposition est applicable à la responsabilité contractuelle (art. 99 CO; ATF 131 III 511 consid. 5) et par analogie à la réparation du dommage consécutif au défaut dans le cadre d'un contrat d'entreprise (ATF 116 II 455 consid. 3b).

E. 2.4

Le Tribunal a à bon droit qualifié le contrat conclu entre les parties de contrat d'entreprise au sens des art. 363 et suivants CO, ce qui n'est plus contesté en appel.

E. 2.4.1

L'appelante persiste à nier l'existence d'un défaut.

Par des considérations quelque peu obscures, elle estime que le fait qu'un certain temps se soit écoulé entre la vidange et la destruction du moteur et que la voiture, après l'incident, ait transité par plusieurs garages, tendait à affaiblir les preuves apportées par l'intimée s'agissant de l'existence d'un défaut.

Or, il ressort de la procédure que les dommages causés au moteur ont pour origine un manque total de lubrification, donc l'absence d'huile dans le réservoir prévu, cela moins d'un mois après que le véhicule soit passé entre les mains des auxiliaires de l'appelante (art. 101 CO) pour une vidange d'huile moteur. Le bouchon idoine a été retrouvé dans un cache en plastique sous le moteur par le garage dépositaire du véhicule - ce qui a été corroboré par l'expert mandaté par l'assurance -, sans présenter les traces d'écrasement consécutive à un serrage au couple prescrit.

- 10/13 -

C/25588/2014

Certes, l'expert a été mandaté par l'assurance responsabilité civile de l'appelante, puis par l'intimée elle-même, de sorte que le rapport rendu n'a pas la même valeur probante qu'une expertise judiciaire (voir ATF 141 II 433 consid. 2.6; arrêt du Tribunal fédéral 4A_565/2016 du 2 mai 2017 consid. 3.4.3). Néanmoins, s'agissant des éléments découlant du rapport d'expertise et de l'audition de son auteur, seuls sont pertinents au stade de l'établissement de la responsabilité de l'appelante, le fait que le bouchon de vidange ait été insuffisamment serré, ce qui a été constaté par plusieurs témoins disposant des connaissances techniques nécessaires pour remarquer l'absence de traces d'écrasement sur le joint.

Le temps écoulé entre l'exécution du contrat par l'appelante et la survenance du dommage et le fait que le véhicule ait transité par plusieurs garages entre l'incident et les constats effectués sont sans influence sur ce qui précède, dès lors que l'appelante n'apporte strictement aucune explication sur les modifications qui pourraient être intervenues et pour quelles raisons par des tiers ou lors des transports effectués. Il n'existe aucune raison de remettre en cause les témoignages et les documents produits à ce sujet.

Par conséquent, l'existence d'un défaut causé par l'appelante, donc d'une violation contractuelle au sens de l'art. 97 CO, a été suffisamment démontrée.

E. 2.4.2

L'appelante conteste le lien de causalité entre le défaut et le dommage et invoque une faute concomitante de l'intimée.

Il résulte du dossier que l'insuffisance du serrage du bouchon de vidange a conduit, du fait des vibrations du moteur, à sa chute et à la perte soudaine et totale de l'huile moteur, d'où les dommages irrémédiables subis par ce dernier. Une relation de causalité naturelle entre le défaut et le dommage invoqué est ainsi établie. Cette relation de causalité est par ailleurs adéquate dès lors qu'il est dans le cours ordinaire des choses qu'un bouchon insuffisamment serré puisse tomber, ce qui peut entraîner des dégâts du genre de ceux qui se sont effectivement produits.

L'appelante paraît néanmoins considérer que le fait que l'intimée n'ait pas immédiatement stoppé le moteur pourrait rompre la causalité, voire constituer une faute concomitante. Elle invoque à ce titre que l'intimée n'avait fautivement pas remarqué de fuite d'huile et qu'elle aurait dû arrêter son véhicule plus rapidement.

L'appelante supportait le fardeau de la preuve d'un éventuel facteur interruptif de la chaîne causale, ainsi que d'une éventuelle faute concomitante de l'intimée. Force est toutefois de constater qu'elle n'a apporté aucune preuve à l'appui de sa thèse.

En effet, l'appelante souligne l'absence de preuve du fait que l'intimée ou le conducteur du véhicule auraient suffisamment observé le véhicule et le tableau de

- 11/13 -

C/25588/2014 bord et que le moteur n'aurait été arrêté que tardivement, soit quand la fumée sortait du capot. Or, elle n'a ni allégué et encore moins démontré, dans quelle mesure l'avertisseur sonore de pression d'huile insuffisante se serait déclenché antérieurement à tous les autres et s'il avait été possible de détecter la fuite d'huile antérieurement, de s'arrêter plus tôt et d'éviter tout dommage au moteur. Aucune réquisition de preuve en ce sens n'a été demandée. En effet, l'expertise citée par l'appelante révèle que si l'huile tombe d'un coup - ainsi que ce fut le cas en l'occurrence - certaines parties du moteur sont immédiatement touchées. L'expert n'a de plus pas été en mesure de déterminer combien de temps le moteur pouvait fonctionner avant que des dommages ne surviennent. Or, il ressort du dossier que l'intimée ou le conducteur ont rapidement éteint le moteur, mais rien ne laisse présager qu'ils auraient ainsi fautivement laissé passer trop de temps pour ce faire. D'ailleurs, contrairement à ce que laisse entendre l'appelante, il ne saurait être exigé d'un conducteur qu'il maintienne son regard rivé sur le tableau de bord, sauf à violer ses devoirs élémentaires d'usager de la route. Il n'a ainsi pas été établi que le comportement de l'intimée ou du conducteur était fautif ou a fortiori tellement déraisonnable qu'il interromprait le lien de causalité adéquate.

Par conséquent, tant la causalité naturelle qu'adéquate est donnée en l'occurrence.

Une faute concomitante est en outre exclue pour les mêmes raisons.

E. 2.4.3

Enfin, l'appelante estime que le montant du dommage n'a pas été suffisamment démontré.

Elle invoque qu'il aurait fallu tenir compte de la valeur de remplacement du moteur et non de la valeur vénale du véhicule, qui était par ailleurs de 16'900 fr. et non de 23'000 fr. Selon elle, la valeur d'un moteur d'occasion s'élevait tout au plus à 3'500 fr.

Ce faisant, elle occulte les documents produits par l'intimée provenant de l'expert mandaté par l'assurance et d'un garage, selon lesquels la réparation du moteur excédait la valeur vénale du véhicule. Par ailleurs, il n'a été ni allégué, ni démontré qu'un moteur d'occasion si bon marché serait disponible sur le marché. Enfin, l'appelante perd de vue que l'objet du dommage n'est pas le moteur en soi, qui n'a aucune valeur hors du véhicule concerné, mais celui-ci, dont la valeur vénale est nulle sans un moteur monté à son bord.

Le premier juge a arrêté à 23'000 fr. la valeur du véhicule de l'intimée au moment de l'accident au vu d'une part du prix pour lequel elle l'avait acheté quelques mois auparavant et d'autre part de l'évaluation de cette valeur par l'expert mandaté par l'assurance entreprise de l'appelante, lequel a été entendu par le Tribunal. Il n'y a pas lieu de revoir cette appréciation des preuves. L'extrait Internet produit par l'appelante est à cet égard dénué de portée, dès lors qu'il n'est pas établi que le

- 12/13 -

C/25588/2014 véhicule concerné serait identique à celui de l'intimée, notamment quant aux options l'équipant, ni que son état d'entretien était comparable.

Ainsi, le calcul du dommage ne souffre pas de critique. Compte tenu de la valeur vénale du véhicule de 23'000 fr. avant l'accident et de frais de réparation supérieur à cette valeur vénale, l'on est en présence d'un dommage total. La valeur de l'épave est nulle, ce que n'a pas contesté l'appelante. Afin de replacer l'intimée dans la situation dans laquelle elle se trouvait avant la survenance du dommage, l'appelante a été à bon droit condamnée à lui payer 23'000 fr., plus les autres frais annexes retenus par le Tribunal.

Le dommage a dès lors été suffisamment établi.

E. 2.5

Le jugement entrepris sera intégralement confirmé.

E. 3

Au fond : Confirme le jugement querellé. Déboute les parties de toutes autres conclusions.
Sur les frais : Arrête les frais d'appel à 3'000 fr., les met à la charge de A_____ SA et les compense partiellement avec l'avance versée qui demeure acquise à l'Etat de Genève.
Condamne en conséquence A_____ SA à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, 680 fr. au titre du solde des frais judiciaires d'appel. Condamne A_____ SA à verser 3'000 fr. à B_____ à titre de dépens d'appel.
Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.